

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2020

PROMOUVANT FRANCE DES ACCENTS - (N° 3580)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Euzet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, après le mot : « syndicales, », sont insérés les mots : « de son accent, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement intègre l'accent parmi les critères de discrimination reconnus par la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. Ce texte transpose cinq directives européennes relatives à l'égalité de traitement et précise également les notions de discrimination directe et indirecte. Il s'agit d'un texte cadre en matière de lutte contre les discriminations en droit français et il est donc nécessaire de compléter la proposition de loi par cet article.